

**DELIBERATION N°2013-05 DU 22 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
PRESENTEE PAR BARCLAYS BANK PLC RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE AFIN DE GERER LA RELATION COMMERCIALE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la déclaration déposée par le représentant de la succursale de Monaco de Barclays Bank PLC, le 14 décembre 2012, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver pour une durée de 30 ans après la clôture du compte les informations nominatives exploitées.

La Commission a examiné le caractère adéquat de la prescription civile soulevée par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés conformément à l'article 9 alinéa 3^{ème} de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

1. *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement*

La finalité du traitement est « *connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* ».

Il concerne la clientèle (particuliers/entreprises), et les prospects.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- établir un plan d'action commerciale ;
- pouvoir proposer des services et produits appropriés pour le client selon son niveau d'appétit risque et d'autres facteurs ;
- pouvoir proposer des événements marketing selon les intérêts personnels du client.

2. *Sur les informations traitées*

➤ *Les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- Identité : noms, prénoms, date/lieu de naissance, nationalité, langue parlée, type de client, dénomination sociale pour personne morale, n° de compte bancaire ;
- Situation de famille : statut juridique, statut marital ;
- Adresses et coordonnées : adresses (domicile, fiscale), numéros de téléphone, fax, email ;
- Formation, diplôme, vie professionnelle : secteur d'activité, descriptif de l'activité ;
- Caractéristiques financières : revenus, situation financière, profil de risque d'investissement, connaissances financières ;
- Loisirs, habitudes de vie : Loisirs (sports, activité culturelle ou associative) ;
- Données d'identification électronique : profil informatique des personnels Barclays habilités à avoir accès aux informations (nom, user, actions entreprises).

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de 30 ans après clôture du compte.

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Par ailleurs, elle relève que, conformément à l'article 152 bis du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 10 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Subsidiairement, elle observe que le traitement dont il est l'objet est connexe au traitement ayant pour finalité *la tenue des comptes de la clientèle afin de proposer des services bancaires*.

Elle considère ainsi que la durée de conservation des informations exploitées dans le cadre du présent traitement ne saurait excéder celle du traitement précité.

En conséquence, elle décide que la durée de conservation des informations est de 10 ans après chaque opération, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives décide que la durée de conservation des informations nominatives exploitées par Barclays Bank PLC dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* » est fixée à 10 ans après chaque opération.

Le Président,

Michel Sosso